

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1887-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

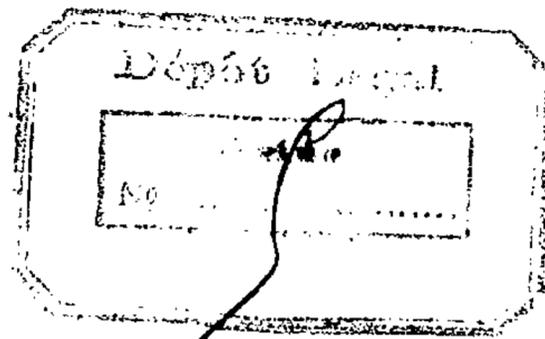
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1887.

N° 4.

N° 4.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



AVRIL 1887.

FREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
Loi portant modification des dimensions des boîtes de valeurs déclarées confiées à la poste...	94
TEXTE uniforme des arrêtés fixant les conditions auxquelles les compagnies de chemins de fer sont autorisées à établir et à utiliser les communications télégraphiques et téléphoniques nécessaires à leur exploitation.....	94
INSTRUCTION N° 351. Ouverture de la voie d'Espagne au transit des colis postaux à destination du Portugal, des Açores et de Madère.....	97

DEUXIÈME PARTIE.

ADDITIONS et modifications à divers documents de service.....	98
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	101
SUPPRESSION du système polygraphique pour l'inscription des chargements.....	105
CRÉATION d'un nouveau service de bureaux ambulants sur la ligne de Bordeaux à Irun.....	105
RÉTABLISSEMENT du timbre-poste à 35 centimes.....	105
SUPPRESSION du chiffre-taxé à 20 centimes.....	105
INDICATION en langue française, sur les correspondances tombées en rebut à l'étranger, du motif de non-distribution.....	106
TIMBRES-POSTE de l'Office de Siam.....	106
AFFRANCHISSEMENT des correspondances à destination de la côte occidentale d'Afrique.....	106
CONVERSION en recette de la distribution de poste française de Tanger.....	108
SERVICE des paquebots des lignes de Liverpool aux côtes occidentales d'Afrique.....	108
SAISON de pêche sur les côtes de Terre-Neuve et composition de la division navale de Terre-Neuve.....	109
NOUVEAU service des paquebots néerlandais d'Amsterdam à Batavia.....	109
RÉIMPRESSION de la liste des journaux suisses.....	110
PAQUEBOTS-POSTE français. — Reprise de l'escale de Rio-de-Janeiro à la traversée d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres (départ du 5 de chaque mois).....	110
MODIFICATIONS des dimensions des boîtes de valeurs déclarées confiées à la poste. Loi du 9 avril 1887.....	110
LETTRES fourvoyées dans les enveloppes d'objets affranchis à prix réduits. Nouvelles recommandations.....	110
FRANCHISES télégraphiques militaires en Algérie.....	111
FRANCHISES postales. — Service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Décision du 22 mars 1887.....	112
MOUVEMENTS de fonds nécessités par la régularisation des frais de protêts ou de frais de poursuites ou d'instances.....	112
ALLOCATION de remises aux receveurs des postes et des télégraphes pour les opérations concernant le service de la Caisse des retraites pour la vieillesse.....	114
RÉCOMPENSE honorifique.....	115
TABLEAU comparatif des opérations de la Caisse nationale d'épargne faites dans chaque département, pendant l'année 1886.....	115
JUGEMENTS des tribunaux.....	118
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de mars 1887.....	118

PREMIÈRE PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANQUISES
ET CONTRAVENTIONS.

*Loi portant modification des dimensions des boîtes de valeurs déclarées
confiées à la poste.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les limites de dimension des boîtes de valeur déclarées, fixées par l'article 8 de la loi du 25 janvier 1873, à 5 centimètres en hauteur, 8 centimètres en largeur et 10 centimètres en longueur, sont portées à 10 centimètres uniformément en tous sens.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 avril 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

A. DAUHM.

F. GRANET.

TEXTE uniforme des arrêtés fixant les conditions auxquelles les compagnies de chemins de fer sont autorisées à établir et à utiliser les communications télégraphiques et téléphoniques nécessaires à leur exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi du 29 novembre 1850 et le décret du 27 décembre 1851,

ARRÊTE :

Sont fixées ainsi qu'il suit les clauses et conditions auxquelles la compagnie des chemins de fer d..... est autorisée à établir et à utiliser les communications télégraphiques et téléphoniques nécessaires à son exploitation sur toutes les lignes lui appartenant ou exploitées par elle, chaque ligne nouvelle devant faire l'objet d'une autorisation spéciale aux conditions du présent arrêté.

ART. 1^{er}. Indépendamment des dépenses de premier établissement, les frais de toute nature résultant de l'entretien des communications qui lui sont propres sont à la charge de la compagnie.

ART. 2. Les appareils placés dans les gares de la compagnie sont manœuvrés exclusivement par ses agents.

Toutefois, le Département des postes et télégraphes aura le droit de désigner un certain nombre de gares, en raison de leur situation particulière au point de vue du contrôle, où ce service sera effectué pour le compte de la compagnie par des agents du service télégraphique détachés à cet effet.

Le nombre des agents de l'Etat détachés dans les gares sera déterminé, la compagnie entendue, par le Ministre des postes et des télégraphes, d'après les nécessités du service télégraphique à effectuer par eux, et leur traitement sera intégralement à la charge de la compagnie.

Les agents de l'Etat ainsi détachés ne relèveront que de leur département et

les sommes dues par la compagnie pour solde de leur traitement seront versées annuellement à la caisse désignée par le Ministre des postes et des télégraphes.

ART. 3. Au mode de contrôle spécifié à l'article précédent pourra être substitué tel autre mode de contrôle qui sera fixé par le Ministre, la compagnie entendue, et qui pourrait résulter, par exemple, quand un poste télégraphique du chemin de fer sera muni d'appareils imprimant, de la remise à l'Administration dans des conditions déterminées, de toutes les bandes imprimées. Dans ce cas, le service des appareils serait repris par les agents de la compagnie.

ART. 4. La compagnie fera connaître les qualités de ceux de ses agents qui seront autorisés à correspondre par le télégraphe.

Les dépêches présentées et signées par eux seront immédiatement transmises par les employés du service télégraphique.

ART. 5. L'ordre des transmissions relatives au service du chemin de fer sera réglé par le chef de gare.

ART. 6. Le service de la compagnie ne pourra jamais être subordonné à celui des dépêches privées.

ART. 7. Dans toutes les stations où il n'existera pas d'appareils de l'État, la compagnie sera tenue de faire transmettre et recevoir par ses agents toutes les dépêches officielles du Gouvernement, étant entendu que les dépêches de service de la compagnie auront la priorité sur elles.

ART. 8. La compagnie aura le droit de transmettre gratuitement par ses fils et appareils toutes les dépêches concernant la sûreté des voyageurs et la sécurité de l'exploitation, celles relatives à la marche et à la composition des trains, au service de la voie et du personnel, au mouvement du matériel et des marchandises, aux réclamations concernant les marchandises et les bagages.

ART. 9. Toutes les autres dépêches se rapportant au service de la compagnie seront transmises aussitôt après leur dépôt, mais elles seront soumises à une taxe réduite, à titre d'abonnement, au tiers de celle perçue pour les dépêches privées.

Les sommes dues en vertu de cette disposition feront l'objet de comptes mensuels établis par le Ministre des postes et des télégraphes.

ART. 10. Toutes les transmissions télégraphiques seront inscrites *in extenso*, dans chaque station d'arrivée ou de départ, sur un registre spécial où elles figureront avec numéro d'ordre et par date.

Le Ministre des postes et des télégraphes pourra dispenser la compagnie de cette obligation lorsque ses stations seront pourvues d'appareils imprimants.

ART. 11. Ces registres ou les bandes qui en tiendront lieu pourront être examinés et contrôlés par tous les fonctionnaires pour ce délégués par le département des postes et télégraphes auxquels toutes facilités seront données à cet effet par la compagnie.

ART. 12. La compagnie sera autorisée à établir dans ses emprises des lignes téléphoniques affectées aux communications qui sont nécessaires pour la sûreté et la régularité de l'exploitation dudit chemin et qui, à ce titre, jouissent de la gratuité, comme il est dit à l'article 8.

Elle sera assujettie, toutefois, à un droit unique d'un franc par an et par kilomètre de fil pour tenir compte à l'Administration des communications autres que celles spécifiées ci-dessus qui pourraient malgré les instructions de la compagnie être échangées accidentellement.

Au cas où la compagnie demanderait à établir, dans ses emprises, une ligne

téléphonique destinée à l'échange des communications ne rentrant pas dans la catégorie de celles énoncées à l'article 8, l'établissement de cette ligne serait soumis à une autorisation et à des conditions spéciales.

L'Administration se réserve le droit de prescrire, pour l'établissement des lignes téléphoniques de la compagnie, telles mesures qu'elle jugera nécessaires pour sauvegarder le secret des dépêches qu'elle envoie par ses propres fils.

ART. 13. Les lignes téléphoniques de la compagnie qui seront reliées à un poste quelconque situé hors de ses emprises rentreront dans la catégorie des lignes dites d'intérêt privé et seront soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 février 1882 ou autres, qui régissent ou qui régiront les lignes de cette nature, sous la réserve que le droit d'usage, quel qu'il soit, imposé au public sera réduit de moitié.

ART. 14. La compagnie transportera gratuitement, par tous les trains de voyageurs, tout fonctionnaire, agent, sous-agent ou ouvrier d'équipe du service des postes et télégraphes voyageant sur le réseau pour le contrôle ou pour l'exécution d'un service, ou chargé d'une mission ou d'un service accidentel, et porteur, à Paris, d'un ordre de service régulier délivré par le Ministre des postes et des télégraphes, en province, soit de cet ordre, soit d'une demande signée par le chef du service départemental; la gare de départ pourra retenir le document présenté et, dans ce cas, elle devra y substituer un permis.

ART. 15. Il sera accordé à l'agent du service des postes et des télégraphes en mission une place de voiture de 1^{re} ou de 2^e classe, selon son grade, ou de 1^{re} classe si le train ne comporte pas de voiture de 2^e classe, et aux ouvriers d'équipe une place de voiture de 3^e classe.

ART. 16. Les agents que leur service obligera à des voyages répétés pourront recevoir une carte de circulation d'une classe en rapport avec leur situation hiérarchique.

Cette carte leur sera délivrée par la compagnie sur la demande du Ministre des postes et des télégraphes.

ART. 17. Les facteurs du service des postes et des télégraphes, circulant pour les besoins de leur service, seront admis gratuitement dans les trains de voyageurs, sur la présentation d'une feuille de route délivrée par le Directeur des postes et des télégraphes du département.

Il leur sera accordé une place de 3^e classe.

ART. 18. La compagnie effectuera, sur la demande du département des postes et télégraphes et sur les points de ses lignes qui lui seront indiqués, le transport gratuit de tous les matériaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes du Gouvernement construites ou à construire ultérieurement sur ses chemins.

ART. 19. Seront transportés aux mêmes conditions les matériaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de toute autre ligne télégraphique construite ou à construire par l'État sur les chemins de fer ou sur les routes venant aboutir directement aux chemins exploités par la compagnie.

ART. 20. Le présent arrêté sera déposé à la Direction du personnel pour être notifié à qui de droit.

Les dispositions de cet arrêté ont été acceptées par les grandes compagnies de l'Ouest, d'Orléans, du Nord, de Paris-Lyon-Méditerranée, du Midi, de l'Est (pour les lignes construites ou exploitées depuis le 30 mars 1882 seulement), par l'Administration des chemins de fer de l'État, le syndicat des chemins de fer de

grande et de petite ceinture de Paris et par les compagnies secondaires dont la désignation suit :

- Compagnie du chemin de fer d'Arles à Saint-Louis-du-Rhône ;
- Compagnie du Nord-Est (lignes de Maubeuge à Fourmies et de Ferrières-la-Grande à Consolre) ;
- Société des mines d'Anzin (réseau ferré exploité par la société) ;
- Société anonyme de Commentry-Fourchambault (chemin de fer de Commentry à Montluçon et à Montvicq) ;
- Compagnie du chemin de fer de Fourvières et Ouest-Lyonnais (Lyon-Saint-Just à Vaugneray et à Mornant) ;
- Compagnie des chemins de fer d'Étival à Senones) ;
- Département de la Gironde (chemin de fer de Margaux à Castelnau) ;
- Compagnie du chemin de fer d'Enghien à Montmorency ;
- Compagnie du chemin de fer de Naix-Menaucourt à Guc-Ancerville ;
- Compagnie du chemin de fer de Mamers à Saint-Galais ;

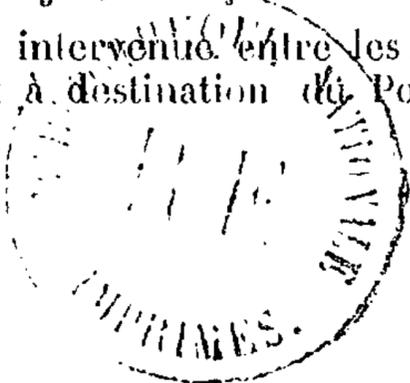
Société générale des chemins de fer économiques.....	}	Réseau départemental de la Gironde et des Landes. Réseau départemental de l'Allier. Chemin de fer de Gudmont à Rimancourt. Chemin de fer de Valmondois à Épiais-Rhus.
Compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône.....	}	Fontvieille à Salon. Barbentane à Orgon. Saint-Remy à Orgon.
Compagnie des chemins de fer départementaux.....	}	Port-Boulet à Châteaurenault. Valognes et Montebourg à Barfleur.
Société du chemin de fer de l'Est de Lyon.....	}	Lyon à Saint-Genis-d'Aoste. Sablonnière à Montalieu-Vercieu. Montalieu-Vercieu à Amblagnieu-Pourcieu.
Compagnie du Cambresis.....	}	Chemin de fer de Denain au Catelet. Chemin de fer de Cambrai à Catillon.
Compagnie franco-algérienne.....	}	Chemin de fer de Mécheria à Ain-Sefra. Chemin de fer d'Aïn-Thizy à Mascara.
Compagnie de l'Ouest-Algérien.....	}	Chemin de fer de Sainte-Barbe du Tlélat à Ras-el-Mâ. Chemin de fer de la Sénia à Aïn-Témouchent.
Compagnie de Bône-Guelma.....	}	Chemin de fer de Bône à Guelma et prolongements.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
COLIS POSTAUX.

INSTRUCTION N° 351.

Ouverture de la voie d'Espagne au transit des colis postaux à destination du Portugal, des Açores et de Madère.

A la suite d'une entente intervenue entre les administrations portugaise et espagnole, les colis postaux à destination du Portugal et des îles Açores et



de Madère sont acheminés, depuis le 1^{er} avril dernier, par la voie d'Hendaye et des chemins de fer espagnols.

Les envois de l'espèce pourront être aussi dirigés sur Lisbonne par les paquebots-poste des lignes du Brésil et de la Plata, partant de Bordeaux les 5 et 20 de chaque mois, mais à la condition, pour les expéditeurs, de réclamer l'emploi de cette voie au moment du dépôt.

La taxe est la même par l'une ou l'autre voie.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Modification à l'Instruction générale.

Article 286, 1^{er} alinéa, 3^e ligne : Après les mots *leurs dimensions*, biffer le reste de l'alinéa et le remplacer par le texte suivant : « peuvent atteindre 10 centimètres uniformément en tous sens. (Loi du 9 avril 1887.) »

Annotation à l'Instruction générale.

ART. 1072. Compléter l'article 1072 de la manière suivante : « Par exception, lorsqu'une demande de fonds de subvention aura pour but de régulariser des frais de protêts ou des frais de poursuites et d'instances, le directeur du département d'origine de la demande devra détacher immédiatement et conserver le talon de la formule pour être annexé à la comptabilité départementale, de manière à justifier la recette inscrite de ce chef dans les écritures du bureau d'origine. »

Le directeur transmettra ensuite le récépissé, accompagné des pièces justificatives, s'il y a lieu, au bureau intéressé, par l'intermédiaire de son collègue du département dont relève ce bureau.

Annotation au Bulletin mensuel.

Bulletin mensuel n^o 18 de juin 1884. Porter en regard de l'Instruction n^o 310 et à l'encre rouge la mention suivante : Voir Bulletin mensuel n^o 2, février 1887.

Bulletin mensuel n^o 11 de novembre 1886. Porter la même mention en regard de l'Instruction n^o 347.

Bulletin mensuel n^o 1 de janvier 1887. Biffer en croix le deuxième paragraphe de la notification insérée à la page 36 et porter en marge la mention indiquée ci-dessus.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE

Erratum au Bulletin mensuel de mars 1887.

Page 83, *Additions et corrections au tarif international des postes*, 14^e ligne, remplacer les mots : « § 147 », par ceux-ci : « § 167 ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.*Erratum au Bulletin mensuel n° 1 de janvier 1887.*

Page n° 1. Deuxième partie du sommaire, 17^e ligne, rubrique « PAPIERS D'AFFAIRES. — Annotations. — Décision ministérielle du 2 janvier 1887. « Remplacer « 2 janvier » par « 21 janvier ».

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3° BUREAU (SERVICE CENTRAL).

Modifications à l'Instruction T.

Biffer les deux dernières phrases du 6^e alinéa de l'article 146 et y substituer la suivante :

Dans le cas où, pour une cause quelconque, cette taxe ne pourrait être recouvrée, le bureau d'arrivée en donnerait immédiatement avis au bureau d'origine par correspondance administrative, s'il s'agit d'un télégramme intérieur; s'il s'agit d'un télégramme international, le montant des taxes non recouvrées est indiqué dans l'avis de non-remise adressé au bureau d'origine, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser, et, en outre, le cas de non-recouvrement doit être signalé à l'Administration.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.*Additions et corrections au tarif international des postes.*

Observations préliminaires. Page 24, 3^e ligne, entre les mots : « de l'Australie méridionale, » et « des États-Unis d'Amérique, » intercaler ceux-ci : « des colonies portugaises, ».

§ 71, 5^e alinéa, 3^e ligne, entre les mots « de l'Australie méridionale, » et « des États-Unis d'Amérique, » intercaler ceux-ci : « des colonies portugaises, ».)

Tableau III, *Pays étrangers à l'Union postale universelle*, page 74, colonne 1, modifier comme suit la nomenclature des stations de la côte occidentale d'Afrique :

Côte occidentale d'Afrique:

Accra (état indigène).	Cameroons,	Old Calabar,
Akassa,	Duke's town,	Opobo,
Angra Pequena,	Forcados,	Porto Seguro,
Bageida,	Half Jack,	Togo,
Batanga,	Little Popo,	Whydah,
Benin,	Lomé,	Victoria, etc.
Bonny,	Malimba,	
Brass,	New Calabar,	

Modifier comme suit la rédaction du renvoi (a) placé au bas de la page 74 :

(a) Les colonies anglaises de la Gambie, de Sierra Leone, de la Côte d'Or et de Lagos; les colonies espagnoles, françaises et portugaises de la côte occidentale d'Afrique sans exception, ainsi que la République de Libéria et l'État du Congo, font partie de l'Union postale universelle (Voir le tarif de la page 65). Les établissements anglais du Niger et les territoires placés sous le protectorat de l'Allemagne n'en font pas partie. (Voir la note insérée au bulletin mensuel d'avril 1887, page 106.)

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Modifications à l'état général des franchises télégraphiques. — Décision du 8 avril 1887.

1^o Franchises à supprimer.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. — ALGÉRIE.

Page 39.

- Commandants des cercles de la Calle, Tebessa et Biskra..... { Franchise spéciale avec l'agent consulaire français à Sfax.
- Le commandant du cercle de Souk-Ahras. { Franchise spéciale avec les agents consulaires à Sfax et au Kef.

Page 41.

- Les chefs de détachements dans les villes où il n'y a ni chefs de corps ni commandants de place..... { Avec leur chef de corps.
- Les commandants de place dans les villes où il n'y a pas de commandant supérieur..... { Franchise administrative illimitée en Algérie seulement.
- Officiers généraux, supérieurs ou autres, chargés d'une mission spéciale (sur l'exhibition de leurs lettres de service). { Limitée à leur correspondance avec le Gouverneur général.

Page 43.

- Le colonel directeur des établissements hippiques de l'Algérie..... { En Algérie avec les trois commandants des dépôts de remonte à Blidah, Mostaganem et Constantine.
- Le commandant des troupes stationnées à Frenda et le bach-agma..... { En Algérie avec les autorités dont ils relèvent immédiatement.
- Les officiers chargés des fonctions de sous-intendant..... { En Algérie avec l'intendant ou le sous-intendant et le commandant supérieur dont ils relèvent immédiatement.

2^o Franchises à ajouter.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. — ALGÉRIE.

Page 39.

- Les généraux commandant les divisions.. { Avec les commandants de recrutement en France.
- Les chefs d'état-major des divisions..... { Avec le général commandant la division, les généraux de brigade, les chefs de corps et de détachement et les chefs des divers services placés sous les ordres de l'officier général dont ils relèvent.

Page 41.

- Officiers généraux, supérieurs ou autres, chargés d'une mission spéciale (sur l'exhibition de leurs lettres de service). { Limitée à la correspondance avec le commandant du 19^e corps et avec les généraux commandant les divisions et subdivisions sur le territoire desquelles ils se trouvent.

Page 43.

- Directeurs des 1^{re} et 2^e subdivisions hippiques de l'Algérie..... { Avec les commandants des établissements hippiques sous leurs ordres.

Commandants d'armes.....	}	Franchise administrative illimitée en Algérie seulement.
Commandant d'armes à Oran.....		Limitée aux avis d'embarquement à adresser aux généraux commandant les 15° et 16° corps, et réciproquement.

3° Franchises à modifier.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. — ALGÉRIE.

Page 41.

En regard des titres :

Directeurs supérieurs du génie,

Directeurs d'artillerie,

Directeurs du génie,

Directeurs des poudreries,

Inspecteurs généraux des travaux d'armement des côtes,

remplacer : « avec le Gouverneur général et avec le Gouverneur général de l'Algérie » par : « Avec le général commandant le 19° corps ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Erratum à l'état général des franchises télégraphiques.

Page 37, 2° colonne, avant dernière ligne, biffer : *et les Présidents des Chambres de commerce.*

Suppression au Manuel des franchises postales.

Page 593, 1^{re} colonne, supprimer : Premier président de la Cour de Grenoble, sénateur (2).

Même page, supprimer le texte du renvoi (2).

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Addition à l'Instruction n° 24 sur le service de la Caisse nationale d'épargne.

Article 363. Ajouter un second alinéa libellé ainsi qu'il suit :

Lorsqu'un excédent ou un déficit de timbres-épargne est constaté, une expédition du compte de séparation de gestion n° 895 (ancien 530), reproduisant seulement les indications relatives aux timbres-épargne, est adressée à la Direction centrale (bureau de la correspondance générale et du contrôle) après qu'il a été fait application des dispositions des articles 378 à 383.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3° BUREAU (SERVICE CENTRAL).

Notifications concernant le service télégraphique international.

Italie.

L'Administration italienne vient d'ouvrir à la correspondance internationale les bureaux de Massouah et d'Assab sur la côte africaine de la mer Rouge. Ces bureaux sont reliés au réseau international par un câble commun qui aboutit à l'île Périm.

La taxe applicable aux correspondances échangées avec ces bureaux est celle des télégrammes à destination de Périm augmentée de 25 centimes par mot pour le bureau de Massouah et de 10 centimes pour celui d'Assab.

Le langage secret (chiffré ou convenu) n'est pas admis dans la correspondance privée avec ces bureaux.

Les indications suivantes devront par suite être portées au tarif :

Page 28, après Accra intercaler *Assab* (4) et inscrire en renvoi (4) au bas de la page l'annotation suivante :

(4) Les conditions de taxation pour Assab sont les mêmes que pour Périm en ayant soin d'augmenter de 10 centimes par mot les taxes indiquées pour Périm à la page 48 du tarif.

Page 32, après Maroc ajouter *Massouah* (6) et inscrire en renvoi (4) au bas de la page l'annotation suivante :

(6) Les conditions de taxation pour Massouah sont les mêmes que pour Périm en ayant soin d'augmenter de 25 centimes par mot les taxes indiquées pour Périm à la page 48 du tarif.

Maroc.

Comme suite aux renseignements qui ont déjà paru aux bulletins de février et mars derniers, pages 66 et 86, sur les moyens de correspondre entre Tanger et diverses localités du Maroc, le bureau international fait connaître que les courriers anglais mettent un jour et demi pour se rendre à Larache, deux jours et demi pour se rendre de Tanger à Rabat et quatre jours pour aller de Tanger à Casablanca.

Les courriers espagnols mettent un jour et demi pour aller à Larache, quatre jours pour aller à Rabat, six jours pour aller à Casablanca, huit jours pour se rendre à Mazagan, onze jours pour aller à Saffi et seize jours pour atteindre Mogador.

Les courriers marocains font le trajet de Tanger à Alcazar en deux jours et de Tanger à Fez en cinq ou six jours.

Il est rappelé qu'exceptionnellement le Maroc est compris parmi les pays soumis au régime européen et qu'il y a lieu d'appliquer à ce pays les dispositions du renvoi (4) de la page 32 du tarif.

États du Sud de l'Afrique.

La Compagnie Eastern transmet les renseignements suivants qui complètent ceux qui ont été insérés à la page 86 du Bulletin mensuel de mars dernier au sujet des correspondances avec les stations minières du Transwaal et du Zululand qui ne sont pas reliées au réseau télégraphique.

Les télégrammes destinés à Tongosi et autres stations minières du Zululand doivent porter la mention « Poste Etchowe » ou « Poste Grey Town ». Le bureau d'Etchowe récemment ouvert est situé dans le territoire de réserve du Zululand ; celui de Grey Town, dont l'ouverture est récente aussi, est situé dans le Natal. Les courriers partent d'Etchowe les mardis.

ASIE.

Chine.

Le tableau des taxes de la Chine ayant subi de nombreuses modifications il a paru utile de réunir dans un nouveau tableau tous les changements qui ont été notifiés par le bureau international jusqu'à la date du 1^{er} avril courant.

Ce tableau qui a été établi en suivant pour les bureaux l'ordre alphabétique devra être reporté à la page 50 du tarif et c'est à ce tableau que se référeront désormais toutes les notifications.

PAYS.	VOIE DE TAVOY.		VOIE de TURQUIE- Singa- pore- Italie- Turquie- Faô- Singapore (par Otrante- Vallona).	VOIE de MALTE- Singa- pore- Malte (par Marseille) ou Italie- Otrante- Suez.	VOIE DE RUSSIE.		TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.	OBSERVATIONS.
	ITALIE- TURQUIE- FAÔ (par Otrante- Vallona).	MALTE (par Marseille) ou Calais- Fanô ou Alle- magne ou Suisse.) Djoulfa.			CALAIS-FANÔ ou Allemagne ou Suisse-Autriche ou Italie-Autriche.			
					Djoulfa- Singa- pore.	Wladi- wostok.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
Amoy.....	8 00	8 50	8 25	8 50	8 50	8 50		
Biennum (Tungwhangting)...	9 80	10 30	10 05	10 30	10 30	10 30		
Canton.....	8 50	9 00	8 75	9 00	9 00	9 00		
Changehow.....	9 20	9 70	9 45	9 70	9 70	9 70		
Changli.....	9 60	10 10	9 85	10 10	10 10	10 10		
Chauking (Schaoking, Seboking)	9 00	9 50	9 25	9 50	9 50	9 50		
Chefoo (Yentai).....	9 50	10 00	9 75	10 00	10 00	10 00		
Chengking (Moukden, Shinging)	9 60	10 10	9 85	10 10	10 10	10 10		
Chinchow.....	9 60	10 10	9 85	10 10	10 10	10 10		
Chinchowfoo.....	9 70	10 20	9 95	10 20	10 20	10 20		
Chinhai.....	9 10	9 60	9 35	9 60	9 60	9 60		
Chining.....	9 40	9 90	9 65	9 90	9 90	9 90		
Chinkiang.....	9 10	9 60	9 35	9 60	9 60	9 60		
Chiukiangpoo.....	9 30	9 80	9 55	9 80	9 80	9 80		
Chunking sur la (Yantze Kiang).	9 80	10 30	10 05	10 30	10 30	10 30		
Dauchow (Tschou).....	9 40	9 90	9 65	9 90	9 90	9 90		
Fatshan.....	9 00	9 50	9 25	9 50	9 50	9 50		
Foochow (1).....	8 00	8 50	8 25	8 50	8 50	8 50		
Fumun (Fumen).....	8 50	9 00	8 75	9 00	9 00	9 00		
Gutzlaff.....	8 00	8 50	8 25	8 50	8 50	8 50		
Hanchow.....	9 10	9 60	9 35	9 60	9 60	9 60		
Hanckow (sur le Yantze Kiang).	9 40	9 90	9 65	9 90	9 90	9 90		
Hecto.....	9 60	10 10	9 85	10 10	10 10	10 10		
Hoilow (Haikow).....	9 60	10 10	9 85	10 10	10 10	10 10		
Hong Kong.....	8 00	8 50	8 25	8 50	8 50	8 50		
Hwaichow.....	9 00	9 50	9 25	9 50	9 50	9 50		
Ichang (sur le Yantze Kiang).	9 60	10 10	9 85	10 10	10 10	10 10		
Kaiping.....	9 50	10 00	9 75	10 00	10 00	10 00		
Kashing (Chiahsing).....	9 10	9 60	9 35	9 60	9 60	9 60		
Kienning.....	9 40	9 90	9 65	9 90	9 90	9 90		
Kiangying.....	9 00	9 50	9 25	9 50	9 50	9 50		
Kinchow.....	9 80	10 30	10 05	10 30	10 30	10 30		
Kiukiang.....	9 30	9 80	9 55	9 80	9 80	9 80		
Kungchow (Hainan île).....	9 60	10 10	9 85	10 10	10 10	10 10		
Lanchow (Lanchow, Luichow)	9 60	10 10	9 85	10 10	10 10	10 10		
Lienchow.....	9 50	10 00	9 75	10 00	10 00	10 00		
Lanchee (Lanki).....	9 20	9 70	9 45	9 70	9 70	9 70		
Lungchow.....	9 30	9 80	9 55	9 80	9 80	9 80		
Lutai.....	9 50	10 00	9 75	10 00	10 00	10 00		
Macao.....	8 50	9 00	8 75	9 00	9 00	9 00		
Nankin.....	9 10	9 60	9 35	9 60	9 60	9 60		
Nanzing (Nanching).....	9 10	9 60	9 35	9 60	9 60	9 60		
Nanning.....	9 20	9 70	9 45	9 70	9 70	9 70		
Newchwang (Ynkow).....	9 60	10 10	9 85	10 10	10 10	10 10		
Ningpo.....	19 10	9 60	9 35	9 60	9 60	9 60		
Onking (Nganking, Anking).	9 20	9 70	9 45	9 70	9 70	9 70		
Pukhoi.....	9 50	10 00	9 75	10 00	10 00	10 00		
Pagoda-Anchowge.....	9 95	10 45	10 20	10 45	10 45	10 45		
Pautingfoo (Paotingfoo).....	9 60	10 10	9 85	10 10	10 10	10 10		
Peitang.....	9 50	10 00	9 75	10 00	10 00	10 00		
Peking (Pekin).....	0 00	10 50	10 25	10 50	10 50	10 50		

(1) En cas d'interruption du câble de Foochow, ces taxes doivent être augmentées de 1^{fr} 65^c par mot.

PAYS.	VOIE DE TAVOY.		VOIE de TURQUIE-Singapore-Italie-Turquie-Faô-Singapore (par Otrante-Vallona).	VOIE de MALTE-Singapore-Malte (par Marseille) ou Italie-Otrante-Suez.	VOIE DE RUSSIE.		TELEGRAMMES SPECIAUX.	OBSERVATIONS.
	ITALIE-TURQUIE-FAÔ (par Otrante-Vallona).	MALTE (par Marseille) ou Calais-Fanô ou Allemagne ou Suisse. Djoulfa.			CALAIS-FANÔ ou Allemagne ou Italie-Autriche.	Djoulfa-Singapore.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
Pingchang.....	9 40	9 90	9 65	9 90	9 90	9 90		
Port-Arthur (Lusunkon).....	9 80	10 30	10 05	10 30	10 30	10 30		
Puehing.....	9 30	9 80	9 55	9 80	9 80	9 80		
Sadle-Island.....	8 00	8 50	8 25	8 50	8 50	8 50		
Shanghai.....	8 00	8 50	8 25	8 50	8 50	8 50		
Shanhaïchan (Shanhakwan).....	9 60	10 10	9 85	10 10	10 10	10 10		
Shiakwan (Hsiakwan).....	9 10	9 60	9 35	9 60	9 60	9 60		
Siaochan.....	9 50	10 00	9 75	10 00	10 00	10 00		
Sharshe.....	9 50	10 00	9 75	10 00	10 00	10 00		
Shaohinfoo (Shaoushing).....	9 20	9 70	9 45	9 70	9 70	9 70		
Soochow.....	9 00	9 50	9 25	9 50	9 50	9 50		
Svatow.....	9 10	9 60	9 35	9 60	9 60	9 60		
Taku.....	9 50	10 00	9 75	10 00	10 00	10 00		
Tamchow (Yamchow Zinchow).....	9 10	9 60	9 35	9 60	9 60	9 60		
Tatung.....	9 20	9 70	9 45	9 70	9 70	9 70		
Taierhchang (Taierchuang).....	9 30	9 80	9 55	9 80	9 80	9 80		
Tientsin.....	9 50	10 00	9 75	10 00	10 00	10 00		
Tsinanfoo.....	9 40	9 90	9 65	9 90	9 90	9 90		
Tsincachow (Chuenchow).....	9 20	9 70	9 45	9 70	9 70	9 70		
Waihsien.....	9 40	9 90	9 65	9 90	9 90	9 90		
Whampoa.....	8 50	9 00	8 75	9 00	9 00	9 00		
Whengchow.....	9 10	9 60	9 35	9 60	9 60	9 60		
Woochow.....	9 00	9 50	9 25	9 50	9 50	9 50		
Woosung.....	8 50	9 00	8 75	9 00	9 00	9 00		
Woosung fort.....	8 50	9 00	8 75	9 00	9 00	9 00		
Wulu.....	9 20	9 70	9 45	9 70	9 70	9 70		
Wushi (Woasih).....	9 00	9 50	9 25	9 50	9 50	9 50		
Yangchow.....	9 20	9 70	9 45	9 70	9 70	9 70		
Yenping.....	9 40	9 90	9 65	9 90	9 90	9 90		
Yinkiahwei.....	9 20	9 70	9 45	9 70	9 70	9 70		
Yungping.....	9 60	10 10	9 85	10 10	10 10	10 10		

Indo-Chine (Singapore).

Après Singapore, ajouter le renvoi (2) et inscrire en renvoi (2) au bas de la page l'annotation suivante :

(2) En temps normal, les télégrammes pour Singapore dirigés par la voie de Turquie-Faô de Malte ou de Russie-Djoulfa peuvent, à partir des Indes, être acheminés par la voie de Moulmein, en augmentant de 35 centimes par mot la taxe respectivement indiquée au tarif pour chacune de ces voies. La mention de la voie Moulmein est, dans ce cas, nécessaire.

En cas d'interruption des câbles de Madras-Penang, de Rangoon-Penang ou de Penang-Singapore, cette voie doit être utilisée sans augmentation de taxe.

Océanie.

La Compagnie Eastern Extension notifie qu'elle réduit de 2 fr. 40 cent. par

mot la taxe applicable aux correspondances échangées avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande par la voie Wladiwostock.

Diminuer en conséquence de 2 fr. 40 cent. les taxes d'Australie et de la Nouvelle-Zélande qui figurent à la colonne 5 de la page 57 du tarif.

Australie.

Après Australie, Indes Néerlandaises et Nouvelle-Zélande, ajouter le renvoi (3) et inscrire en renvoi (3) au bas de la page l'annotation suivante :

(3) En temps normal les télégrammes pour l'Australie, Java ou Sumatra, la Nouvelle-Zélande, dirigés par la voie de Turquie-Faô, de Malte ou de Russie-Djouffa, peuvent, à partir des Indes, être acheminés par la voie de Moulmein en augmentant de 2 fr. 85 cent. pour l'Australie méridionale et de 2 fr. 75 cent. pour l'Australie occidentale et Victoria, la Nouvelle-Galles du Sud, le Queensland et la Tasmanie, la Nouvelle-Zélande, et de 1 fr. 60 cent. pour Java et Sumatra la taxe respectivement indiquée au tarif pour chacune de ces voies et chacun de ces pays. La mention de la voie Moulmein est dans ce cas nécessaire.

En cas d'interruption des câbles de Madras-Penang, de Rangoon-Penang ou de Penang-Singapore, cette voie doit être utilisée sans augmentation de taxe.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

Suppression du système polygraphique pour l'inscription des chargements.

Les registres de dépôt des chargements n° 510 (ancien n° 18) du nouveau tirage ne comportent plus l'emploi du système polygraphique.

Des chefs de service ont fait connaître qu'un certain nombre de bureaux de faible ou de moyenne importance se trouvent encore approvisionnés pour une assez longue période, même avec un seul registre, de formules comportant l'emploi du système supprimé, et ils ont demandé l'autorisation de dispenser les receveurs de ces bureaux de se servir du papier chimique et des accessoires qui l'accompagnent. Cette autorisation est accordée, mais il est bien entendu que toutes les indications des reçus à remettre aux déposants, ainsi que toutes celles de la partie du registre qui restent au bureau, seront intégralement remplies.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

Création d'un nouveau service de bureaux ambulants sur la ligne de Bordeaux à Irun.

A partir du 1^{er} mai prochain, il sera créé un nouveau service de bureaux ambulants sur la ligne de Bordeaux à Irun.

Ce nouveau service, qui portera la dénomination de *Bordeaux à Irun 2^o* comportera trois brigades désignées par les lettres D, E, F.

Le service actuel de bureaux ambulants de Bordeaux à Irun prendra la dénomination de *Bordeaux à Irun 1^o* et comportera, comme aujourd'hui, trois brigades désignées par les lettres A, B, C.

Rétablissement du timbre-poste à 35 centimes.

Le timbre-poste à 35 centimes est rétabli provisoirement pour les bureaux de poste de Paris seulement qui continueront à être approvisionnés de cette catégorie de timbres.

Suppression du chiffre-taxe à 20 centimes.

Le chiffre-taxe à 20 centimes est supprimé.

Les agents devront, toutefois, utiliser leur approvisionnement actuel de chiffres-taxes de cette catégorie.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA
CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

*Indication en langue française, sur les correspondances tombées en rebut à l'étranger,
du motif de non-distribution.*

La disposition suivante a été adoptée dans le régime de l'Union postale universelle :

« Avant de renvoyer à l'office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, l'office destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au verso de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante : inconnu, refusé, parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication est fournie, autant que possible, par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque office a la faculté d'y ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent ».

Cette disposition forme la matière d'un paragraphe additionnel à l'article XXI du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention de l'Union. Les agents sont invités en conséquence à inscrire le texte de ce nouveau paragraphe qui prendra le numéro 4, à la suite de l'article XXI dudit règlement publié au Bulletin de mars 1886 (p. 92).

La même addition devra être faite sur le texte du Règlement précité qui figure à la suite de la circulaire spéciale à l'usage des bureaux d'échange.

Dans les relations qui comportent le renvoi direct des correspondances tombées en rebut par l'intermédiaire des bureaux d'échange, ces bureaux auront à s'assurer que les offices étrangers se conforment exactement aux prescriptions du paragraphe qui précède et indiquent au verso des correspondances d'origine française, dans la forme prescrite par le Règlement, le motif de non-distribution. L'omission de cette formalité devrait, le cas échéant, être signalée au moyen de bulletins de vérification adressés aux bureaux d'échange étrangers.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Timbres-poste de l'office de Siam.

L'office des postes de Siam a mis en circulation, le 1^{er} avril courant, des timbres-poste de 2, 3, 4, 8, 12, 24 et 64 atts et des cartes postales de 4 et de 4 + 4 atts, dont la valeur est indiquée à la fois en caractères siamois et en caractères romains.

Les timbres-poste et cartes postales d'anciennes émissions sont, depuis cette époque, considérés comme sans valeur pour l'affranchissement.

Les agents devront prendre acte de cette notification, qui fait suite à l'avis publié à la page 488 du *Bulletin mensuel* de novembre 1886.

Affranchissement des correspondances à destination de la côte occidentale d'Afrique.

Des difficultés se sont élevées récemment au sujet de la taxe applicable à des objets de correspondance à destination de la côte occidentale d'Afrique.

La taxe de ces objets varie en effet, suivant que le pays de destination fait ou non partie de l'union postale universelle.

Dans le premier cas, c'est le tarif de l'Union qui leur est applicable; dans le second cas, ils sont passibles des taxes indiquées à la page 74 du tableau III du tarif international des postes.

Toutefois le nom du pays de destination ne figure pas toujours sur la suscrip-

tion des correspondances dont il s'agit; souvent les expéditeurs se contentent de faire suivre le nom de la localité où réside le destinataire de l'indication vague de *Côte occidentale d'Afrique*.

Afin d'éviter pour l'avenir toute difficulté en ce qui concerne l'affranchissement de correspondances ainsi adressées, les agents trouveront ci-après la nomenclature des points de la côte occidentale d'Afrique qui sont compris dans le ressort de l'Union postale universelle.

1° *Colonies françaises*. — Toutes les colonies et les établissements français de la côte occidentale d'Afrique, sans exception, font partie de l'Union. Ces établissements sont :

Le Sénégal et ses dépendances, c'est-à-dire les stations du Haut-Niger et les établissements des rivières du Sud, la Casamance, le Rio-Grande, le Rio-Nunez, la rivière Cassini, le Rio-Pongo, les rivières Dubréka et Mellacorée, ainsi que les îles de Bissir et de Matakong;

Dabou, Grand-Bassam et Assinie, sur la côte d'Or;

Abananquem, Agoué (Aghwey), Grand-Popo, Cotonou, Porto-Novo sur la côte des Esclaves;

Le Gabon et le Congo français, où se trouvent notamment les stations de Libreville, Sanga-Tanga, Cap-Lopez, Franceville, Fernand Vaz, N'Gove, Sette Cama, Nyanga, Mayoumba, Rudolfstadt, Loango, Pointe-Noire (Black-Point) et Brazzaville.

2° *Colonies portugaises*. — Tous les établissements portugais de la côte occidentale d'Afrique font partie de l'Union. Ce sont :

Les îles du Cap-Vert;

La Gambie portugaise (Zéguichor, Mala de Pulama, Cacheu, F'arim, Bissao, Geba, Boulam (Bolama) et l'archipel des Bissagos;

Ajuda, sur la côte des Esclaves;

Les îles du *Prince* et de *Saint-Thomas*, dans le golfe de Guinée;

Les territoires de *Cabinda*, du *Congo*, d'*Angola*, de *Benguela* et de *Mossamedes*, avec les stations de Cabinda, Kinsao, Muculla, Ambrizette, Muserra, Kinsembo, Ambriz, Saint-Paul-de-Loanda, Novo-Redondo, Benguela et Mossamedes.

3° *Colonies espagnoles*. — Toutes font également partie de l'Union. Ce sont :

Les Canaries et la côte occidentale du Sahar, depuis le cap Bojador jusqu'au cap Blanc;

La baie de Corisco et son territoire; les îles de Corisco et d'Eloby, celles d'Anobon et de Fernando-Po dans le golfe de Guinée.

4° *République de Libéria*. — Le territoire de la république de Libéria s'étend sur la côte des Graines. Les points principaux sur la côte sont Monrovia, Cap-Palmas et Grand-Bassa.

5° *État du Congo*. — L'état indépendant du Congo comprend la plus grande partie du bassin de ce fleuve. Les principales stations sont Banane, Léopoldville et Stanley-Pool.

6° *Colonies anglaises*. — Les colonies anglaises de la côte occidentale d'Afrique qui font partie de l'Union sont :

La Gambie, capitale Bathurst, comprenant les îles de Sainte-Marie, British Combo, Albreda, Ceded-Mile et Mac-Carthy;

Sierra Leone, capitale Freetown, comprenant les îles de Sherbro, Los, Banana, Turtle, Leopard, Plantain. A cette colonie appartiennent aussi les bureaux de

poste de Lavannah, Manoh Salijah, Shaingay, Sulymah et les villages de Hastings, Kent, Kissy, Regent, Waterloo, Wellington, Wilberforce, York;

La Côte-d'Or, capitale Cape-Coast-Castle (ou Cap Corse). De cette colonie relèvent les établissements et stations d'Accra, Addah, Adjuah, Afflowhoo, Anamaboe, Appam, Axim, Chamah, Commendah, Danoc, Dixcove, Elmina, Half-Assinee, Mumford, Pram-Pram, Quittah, Salt-Pond, Secundee et Winnebah;

Lagos, comprenant les îles de Lagos et d'Iddo, les districts de Badagry, Palma, Leckie, et les royaumes d'Appa, Kataun, Mahin, Ogbo et Jakri.

Les établissements anglais du Niger (Benin, Forcados, Akassa, Brass, Bouny, New-Calabar, Opobo, Old-Calabar, et les districts placés sous le protectorat de l'Allemagne (Lomé, Bageida, Porto Seguro, Togo, Little Popo, sur la côte des Esclaves); Camerouns, dans la baie de Biafra, et le territoire d'Angra-Pequira, du cap Frio à l'embouchure du fleuve Orange, ne font pas partie de l'Union postale universelle.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
SERVICES MARITIMES.

Conversion en recette de la distribution de poste française de Tanger (Maroc).

Par décision du 15 mars 1887, la distribution de poste française établie à Tanger (Maroc) et qui relève actuellement du département d'Oran, sera convertie, à dater du 1^{er} mai prochain, en une recette de plein service, qui fonctionnera dans les mêmes conditions que les bureaux français du Levant.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Service des paquebots des lignes de Liverpool aux côtes occidentales d'Afrique pendant le 2^e trimestre 1887.

L'Office anglais ayant fait connaître l'itinéraire des paquebots des lignes de Liverpool aux côtes occidentales d'Afrique pour le 2^e trimestre 1887, il y aura lieu d'effectuer les additions suivantes à la nomenclature n^o 323.

Pages XIV, XXIX, XXX.

N^{os} 1 *ter*, 58 *ter*, 64.

Colonne 5, ajouter 2, 16 et 30 avril, 14 et 28 mai, 11 et 25 juin.

Pages XIX et XXVII, n^{os} 16 et 47, colonne 5, ajouter 16 avril, 7 et 28 mai, 18 juin.

Pages XIX, XX, XXIX, XXXII.

N^{os} 17, 22, 58 *quater*, 76.

Colonne 5, ajouter 9 et 23 avril, 7 et 21 mai, 4 et 18 juin.

Pages XX, XXIII, XXVIII.

N^{os} 20, 30 *bis*, 54, 55.

Colonne 5, ajouter 20 avril, 11 mai, 1 et 22 juin.

Page XXXIV, n^o 87, colonne 5, ajouter 2, 9, 23 et 30 avril, 14 et 21 mai, 4, 11 et 25 juin.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve et composition de la division navale de Terre-Neuve.

Pendant la prochaine saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve, les correspondances adressées aux bateaux français dans ces parages seront acheminées conformément aux indications insérées à la page 148 du Bulletin mensuel d'avril 1883 (annexe).

L'escadre de Terre-Neuve, placée sous le commandement de M. le capitaine de vaisseau Humann, se composera cette année des trois bâtiments *la Clorinde*, *le Drac* et *la Perle*. *La Clorinde* partira de Brest vers le 1^{er} mai et *le Drac*, de Rochefort, à la même époque. Quant à *la Perle*, elle a passé l'hiver à Saint-Pierre et Miquelon.

Les correspondances pour la division navale seront acheminées une semaine sur deux, à compter du 11 mai prochain et jusqu'au 14 septembre inclusivement, par les paquebots partant le mercredi de Queenstown pour Terre-Neuve. Le dernier envoi aura lieu de Paris la veille au matin du départ de Queenstown.

Après le 13 septembre (départ de Paris), les correspondances pour *la Clorinde* et *le Drac* seront dirigées sur Lorient.

Les correspondances pour *la Perle* seront acheminées sur Saint-Pierre et Miquelon où ce bâtiment doit passer l'hiver. Il est rappelé à ce sujet au service que les correspondances pour Saint-Pierre et Miquelon sont acheminées chaque vendredi (de Paris le jeudi matin) par la voie de Londonderry et du paquebot canadien.

Annotation à la nomenclature n° 323 (ancien G).

Page XLVI, n° 143, en regard de Saint-Jean-de-Terre-Neuve, inscrire dans la colonne 5 les indications suivantes : 13 et 27 avril; 11 et 25 mai; 8 et 22 juin; 6 et 20 juillet; 3, 17 et 31 août, 14 et 28 septembre; 12 et 26 octobre, 9 et 23 novembre; 7 et 21 décembre.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Nouveau service des paquebots néerlandais d'Amsterdam à Batavia.

Les paquebots néerlandais de la ligne d'Amsterdam à Batavia touchent actuellement à Marseille, le jeudi, tous les 14 jours, au lieu du lundi et du jeudi alternativement, tous les 10 jours; en outre, ces paquebots doivent faire escale à chaque voyage à Padang.

Par suite de ces changements, les agents devront opérer sur la nomenclature n° 323 (ancien G) les rectifications suivantes :

Page XII, biffer la dernière ligne du titre VII et la remplacer par l'indication suivante :

« De Marseille, tous les quatorze jours avec escales à Suez, Port-Saïd et Padang. »

Page XVIII, N° 14, en regard de la voie de Marseille et des paquebots néerlandais, rectifier comme suit les indications des colonnes 5 et 9.

Colonne 5 : 31 mars, 14 et 28 avril; 12 et 26 mai; 9 et 23 juin; 7 et 21 juillet;

4 et 18 août; 1, 15 et 29 septembre; 13 et 27 octobre; 10 et 24 novembre; 8 et 22 décembre; 5 janvier 1888.

Colonne 9 : 1, 15 et 29 juillet; 12 et 26 août; 9 et 23 septembre; 7 et 21 octobre; 4 et 18 novembre; 2, 16 et 30 décembre; 13 et 27 janvier; 10 et 24 février; 9 et 23 mars; 6 avril.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Réimpression de la liste des journaux suisses.

L'Administration vient de faire procéder à la réimpression de la liste des journaux suisses auxquels des abonnements peuvent être souscrits dans les bureaux de poste français.

Cette mesure a été motivée par le grand nombre de modifications qui étaient survenues dans les prix d'abonnement aux journaux dont il s'agit.

Les agents recevront incessamment ce document et devront le consulter seul à l'avenir pour les renseignements à fournir au public.

Il y aura lieu de traiter l'ancienne nomenclature des journaux suisses (édition de 1885) comme imprimé hors d'usage dès que la nouvelle aura été reçue dans les bureaux.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Reprise de l'escale de Rio-de-Janeiro à la traversée d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres (Départ du 5 de chaque mois).

A dater du 5 mai prochain, l'escale de Rio-de-Janeiro, momentanément supprimée de l'itinéraire de Bordeaux à Buenos-Ayres, sera de nouveau pratiquée, à la traversée d'aller comme à celle de retour, par les paquebots-poste de la Compagnie des Messageries maritimes partant de Bordeaux le 5 de chaque mois.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

*Modification des dimensions des boîtes de valeurs déclarées confiées à la poste.
— Loi du 9 avril 1887.*

La loi du 9 avril 1887, insérée en tête du présent bulletin, porte à 10 centimètres uniformément, en tous sens, les dimensions des boîtes de valeurs déclarées expédiées par la poste.

Les Agents sont invités à assurer la ponctuelle exécution de ces nouvelles dispositions. Il n'est rien changé d'ailleurs aux autres conditions concernant l'admission et le transport des valeurs déclarées en boîtes, tant en ce qui touche la fermeture des boîtes, l'épaisseur des parois, que pour ce qui est relatif à la responsabilité de l'Administration.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

*Lettres fourvoyées dans les enveloppes d'objets affranchis à prix réduit.
Nouvelles recommandations.*

Il a été recommandé aux Agents, par note insérée au Bulletin mensuel n^o 12 de décembre 1885, page 367, d'exercer une surveillance spéciale sur les objets

afranchis à prix réduit et expédiés sous enveloppes ouvertes, afin de rechercher si des correspondances ne s'y seraient pas fourvoyées.

Malgré cette recommandation, il arrive fréquemment encore que des destinataires d'objets affranchis à prix réduits trouvent dans ces objets des lettres qui ne leur sont pas destinées. Cela se produit notamment à l'égard de circulaires ou de factures expédiées sous enveloppes ouvertes, lorsque le pli supérieur de l'enveloppe est replié intérieurement pour empêcher le contenu de s'échapper.

L'attention des agents est appelée de nouveau sur ce point, d'une manière toute particulière.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Franchises télégraphiques militaires en Algérie.

DÉCISION DU 8 AVRIL 1887.

ART 1^{er}. Sont supprimées les franchises télégraphiques des fonctionnaires ci-après désignés :

ALGÉRIE.

- Commandants des cercles de la Calle, de Tebessa et de Biskra;
- Commandant du cercle de Souk-Arras;
- Chefs de détachements dans les villes où il n'y a ni chefs de corps, ni commandants de place;
- Officiers généraux supérieurs ou autres chargés d'une mission spéciale;
- Colonel directeur des établissements hippiques de l'Algérie;
- Commandant des troupes stationnées à Frenha et le bach-agma;
- Officiers chargés des fonctions de sous-intendant;
- Chef annexe d'Alger résidant à l'Arbah.

ART. 2. Sont admis à la franchise les télégrammes officiels expédiés par les fonctionnaires et dans les limites indiqués au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ayant droit à la franchise.	NATURE ET ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
ALGÉRIE.	
Général commandant les divisions.....	Avec les commandants de recrutement en France.
Chefs d'état-major des divisions.....	Avec le général commandant la division, les généraux de brigade, les chefs de corps et de détachements et les chefs des divers services placés sous les ordres de l'officier général dont ils relèvent.
Commandants d'armes.....	
Commandant d'armes à Oran.....	Franchise administrative illimitée en Algérie seulement.
Officiers généraux, supérieurs ou autres, chargés d'une mission spéciale (sur l'exhibition de leurs lettres de service).....	Franchise avec les généraux commandant les 15 ^e et 16 ^e corps pour les avis d'embarquement et réciproquement.
Directeurs des 1 ^{re} et 2 ^e subdivisions hippiques de l'Algérie.....	Limitée à la correspondance avec le commandant du 19 ^e corps et avec les généraux commandant les divisions et subdivisions sur le territoire desquelles ils se trouvent.
	Avec les commandants des établissements hippiques sous leurs ordres.

ART. 3. La franchise des directeurs supérieurs du génie, des directeurs d'artillerie, du génie, des poudreries, des inspecteurs généraux des travaux d'armement des côtes avec le Gouverneur général, est remplacée par une franchise avec le général commandant le 19^e corps.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Franchises postales. — Service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.
Décision du 22 mars 1887.

« ART. 1^{er}. Est admise à circuler en franchise, par la poste, dans toute la République, la correspondance relative au service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, expédiée sous le contreseing du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et à l'adresse des percepteurs des contributions directes et des receveurs des postes et des télégraphes. »

« ART. 2. Les livrets de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont assimilés à la correspondance de service et admis à circuler en franchise entre

100^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
283	Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.	B (en regard du contresignataire).	Percepteur des contributions directes Receveurs des postes et des télégraphes.....

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

Mouvements de fonds nécessités par la régularisation de frais de protêts ou de frais de poursuites ou d'instances.

Aux termes de l'article 1072 de l'Instruction générale, les demandes de fonds de subvention sont établies sur formules n° 1114 (ancien 80 bis), comprenant deux parties, savoir :

1° Le récépissé destiné à appuyer la dépense dans la comptabilité du receveur qui fournit les fonds;

2° Le talon que ce comptable détache du récépissé et envoie, le jour-même, à son directeur pour être rattaché en fin de mois à la recette inscrite dans la comptabilité du receveur qui a reçu les fonds.

Le paiement de mandats de dépenses publiques à un agent changé de résidence, par application des dispositions de l'article 1374 de l'Instruction générale, ainsi que la comptabilité des consignations pour protêts (Instruction n° 310) et la comptabilité des avances de frais de poursuites et d'instances (Instruction n° 347) donnent lieu à des mouvements de fonds qui motivent l'établissement de demandes sur formules n° 1114; aujourd'hui, conformément aux dispositions de l'article 1072 de l'Instruction générale, les deux parties de ladite formule

le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, d'une part, et les percepteurs des contributions directes et les receveurs des postes et des télégraphes, d'autre part.»

En conséquence, les modifications suivantes devront être apportées au Manuel des franchises postales :

Page XV. — Art. 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ajouter à la suite du paragraphe 71, le paragraphe suivant :

« § 72. Les livrets de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse circulant entre le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, d'une part, et les percepteurs des contributions directes et les receveurs des postes et des télégraphes, d'autre part. »

Les Agents devront, en outre, reporter au Manuel des franchises les indications du 100^e supplément publié ci-après.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
L. F.	"	Toute la République.	"	"	Décision du 22 mars 1887.
L. F.	"	Idem.	"	"	

sont envoyées par le receveur qui souscrit la demande à son directeur, qui les fait parvenir au receveur intéressé par l'intermédiaire du directeur dont relève ce dernier receveur. Le receveur du bureau de destination, après avoir détaché le récépissé pour appuyer la dépense dans ses écritures, renvoie le talon à son chef de service, qui lui-même l'adresse au bureau d'origine par l'intermédiaire du directeur qui a ce bureau sous ses ordres.

Lorsqu'il s'agit d'assurer le paiement de mandats de dépenses publiques à un agent changé de résidence, le renvoi du talon de la formule n° 1114 au bureau d'origine par le receveur au nom duquel la demande est souscrite ne constitue pas une transmission spéciale de pièces, attendu que ce talon est annexé au mandat acquitté, qui doit, dans tous les cas, être renvoyé au bureau d'origine.

Mais il n'en est pas de même pour les mouvements de fonds motivés par la régularisation des frais de protêts, de poursuites et d'instances. Dans ces deux cas, en effet, les demandes de fonds de subvention n° 1114 ne sont accompagnées, au départ, d'aucune pièce devant faire retour au bureau d'origine; par suite, le renvoi du talon de la demande à ce dernier bureau oblige le receveur du bureau de destination à transmettre ce talon à son directeur, lequel doit ensuite le faire parvenir à son collègue du département dont fait partie le bureau d'origine. C'est donc en réalité des transmissions spéciales de pièces motivées uniquement par le renvoi du talon de la formule n° 1114.

Or, les mouvements de fonds de l'espèce sont devenus très fréquents depuis l'application des Instructions n^{os} 310 et 347.

L'Administration a pensé qu'il y aurait un avantage appréciable, tant pour les receveurs que pour les directeurs, à supprimer les deux transmissions qui résultent actuellement du renvoi au bureau d'origine du talon de la formule n^o 1114.

A l'avenir, lorsqu'un directeur recevra une demande de fonds de subvention souscrite par un receveur de son département et destinée à la régularisation de frais de protêts (Instruction 310) ou de frais de poursuites et d'instances (Instruction 347), il détachera immédiatement et conservera le talon de la formule n^o 1114 pour être remis en fin de mois, au receveur principal, qui l'annexera à la comptabilité départementale, de manière à justifier la recette inscrite au bureau d'origine.

Le directeur transmettra ensuite le récépissé et les pièces justificatives, s'il y a lieu, au bureau intéressé par l'intermédiaire de son collègue du département dont relève ce bureau.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU.

Allocation de remises aux receveurs des postes et des télégraphes pour les opérations concernant le service de la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Comme suite à l'Instruction spéciale du 5 mars dernier, relative à la coopération des receveurs des postes et des télégraphes au service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, les agents trouveront ci-après le texte d'une circulaire adressée, le 6 avril courant, par M. le Conseiller d'État, Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à tous les directeurs départementaux en vue de leur notifier l'arrêté pris par le Ministre des finances, le 18 mars dernier, aux termes duquel des remises sont allouées aux receveurs des postes et des télégraphes pour le concours qu'ils sont appelés à donner aux opérations de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Notification d'une décision ministérielle fixant les taxations allouées aux receveurs des postes pour leur participation aux opérations de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

MONSIEUR, par une décision en date du 18 mars courant, prise conformément à la délibération de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, le Ministre des finances a fixé ainsi qu'il suit les remises qui seront accordées aux receveurs des postes pour le concours qu'ils sont appelés à donner aux opérations de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse :

5 centimes p. 0/0 sur le montant des versements ;

Plus 15 centimes par versement.

L'évaluation de l'allocation fixe de 15 centimes par versement sera établie en tenant compte du nombre de personnes qui profiteront des versements. En conséquence, chaque versement effectué au nom d'un célibataire ou d'un veuf sera compté pour une unité et les versements effectués au profit de deux conjoints comme deux unités.

La répartition des remises entre les comptables sera faite par les soins du Trésorier-Payeur général du département, ainsi que cela a lieu pour les caisses d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents. Pour faciliter cette répartition, les receveurs des postes devront faire figurer le nombre de versements sur l'état détaillé (modèle n^o 11 de l'Instruction). Ce renseignement sera inscrit

dans la colonne d'observations et vous devrez le reproduire dans une colonne à ouvrir sur votre relevé mensuel (modèle n° 13) après l'avoir vérifié à l'aide du duplicata des bordereaux journaliers qui vous sont transmis par les comptables.

Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance de vos subordonnés et de me donner l'assurance, en m'accusant réception de la présente circulaire, que cette communication leur a été faite.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Conseiller d'État, Directeur général,
AD. DUFRAYER.

CABINET DU MINISTRE. — PERSONNEL.

Récompense honorifique.

Par décret du Président de la République, en date du 30 mars 1887, rendu sur la proposition du Ministre de la guerre, la médaille militaire a été conférée à M. Landréau (Émile-Léopold), télégraphiste militaire; 7 ans de service, 3 campagnes.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau comparatif des opérations de la Caisse nationale d'épargne faites, dans chaque département, pendant l'année 1886.

DÉPARTEMENTS.	RECENSEMENT de la population en 1886.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUITS des colonnes n° 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.	OBSERVATIONS.
		MONTANT BRÛT des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		fr. c.	fr.							
Ain	361,408	1,520,931 67	4,173	15	2,688	7.37	12	180	13	
Aisne	555,925	1,772,834 32	3,188	39	2,724	4.89	51	1,989	49	
Allier	121,582	1,273,423 35	2,999	44	2,082	4.90	50	2,200	51	
Alpes (Basses-)...	129,494	747,222 08	5,770	7	1,118	8.63	8	56	7	
Alpes (Hautes-)...	122,924	694,487 19	5,649	8	900	7.32	14	112	11	
Alpes-Maritimes...	238,057	2,235,119 89	9,347	1	2,512	10.55	5	5	2	
Ardèche.....	375,172	975,479 19	2,598	55	1,659	4.41	56	3,080	59	
Ardennes.....	332,759	1,125,077 93	3,381	34	2,093	6.01	27	918	30	
Ariège.....	237,619	483,571 79	2,035	71	679	2.85	79	5,609	78	
Aube.....	257,371	570,532 18	2,216	66	969	3.76	67	4,422	67	
Aude.....	332,080	2,079,942 78	6,263	5	2,190	6.59	21	105	10	
Aveyron	415,826	1,162,727 13	2,796	50	1,573	3.78	66	3,300	61	
Bouches du-Rhône..	604,857	2,388,539 66	3,948	20	4,146	6.85	17	340	18	
Calvados.....	137,267	1,773,077 11	4,057	16	3,210	7.34	13	208	14	
Cantal.....	241,742	831,515 02	3,439	29	1,099	4.54	54	1,566	44	
Charente.....	366,108	1,384,681 30	3,779	23	1,885	5.11	46	1,058	33	

DÉPARTEMENTS.	RECE- MENT de la population en 1886.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUITS des colonnes n° 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.	OBSERVATIONS.
		MONTANT BRUT des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Charente-Inférieure.	462,803	1,990,477 57	4,300	14	2,864	6.18	24	336	17	
Cher.....	355,349	1,154,180 88	3,248	38	1,732	4.87	52	1,976	48	
Corrèze.....	326,494	808,222 01	2,475	59	1,329	4.070	63	3,717	63	
Corse.....	278,501	490,866 14	1,762	77	624	2.24	85	6,545	80	
Côte-d'Or.....	381,574	955,411 48	2,503	57	1,606	4.208	60	3,420	62	
Côtes-du-Nord.....	628,256	1,554,097 88	2,473	60	2,233	3.55	71	4,260	66	
Creuse.....	284,942	1,023,801 35	3,593	25	1,669	5.85	32	800	28	
Dordogne.....	492,205	1,742,493 55	3,540	26	2,420	4.93	49	1,274	36	
Doubs.....	310,963	576,766 09	1,854	75	1,401	4.50	55	4,125	65	
Drôme.....	314,615	1,052,748 57	3,346	35	1,678	5.33	40	1,400	39	
Eure.....	358,829	1,113,976 46	3,104	43	2,008	5.59	36	1,548	42	
Eure-et-Loir.....	283,719	960,035 01	3,383	33	1,512	5.32	41	1,353	38	
Finistère.....	707,820	1,092,098 61	1,542	80	1,748	2.46	82	6,560	81	
Gard.....	417,099	1,412,636 09	3,386	31	2,128	5.10	47	1,457	40	
Garonne (Haute-).	481,169	2,095,671 46	4,355	13	2,496	5.18	45	585	24	
Gers.....	274,391	572,600 25	2,086	69	1,053	3.81	65	4,485	68	
Gironde.....	775,845	2,059,464 95	2,654	54	3,263	4.205	61	3,294	60	
Hérault.....	439,044	2,104,639 36	4,793	10	3,037	6.91	16	160	12	
Ile-et-Vilaine.....	621,384	1,290,424 81	2,076	70	1,918	3.08	76	5,320	72	
Indre.....	296,117	741,198 62	2,502	58	1,432	4.83	53	3,074	58	
Indre-et-Loire....	340,921	1,254,983 15	3,681	24	2,165	6.35	23	552	23	
Isère.....	581,680	1,969,023 25	3,385	32	3,562	6.123	26	832	29	
Jura.....	281,292	890,554 76	3,165	40	1,925	6.84	18	720	26	
Landes.....	302,266	706,529 45	2,337	63	960	3.17	74	4,662	69	
Loir-et-Cher.....	279,214	1,016,940 18	4,716	11	1,642	5.88	31	341	19	
Loire.....	603,384	908,243 98	1,505	83	1,385	2.29	84	6,972	85	
Loire (Haute-)...	320,063	468,918 96	1,465	84	701	2.19	86	7,224	86	
Loire-Inférieure...	643,881	1,274,650 24	1,979	74	2,034	3.15	75	5,550	77	
Loiret.....	374,875	615,544 28	1,641	78	1,356	3.61	70	5,460	75	
Lot.....	271,514	1,216,418 52	4,489	12	1,470	5.41	38	456	20	
Lot-et-Garonne....	307,437	1,943,555 04	6,321	4	2,773	9.01	6	24	3	
Lozère.....	141,264	550,361 94	3,895	22	916	6.48	22	484	21	
Maine-et-Loire....	527,680	1,518,636 36	2,877	47	2,641	5.00	48	2,256	52	
Manche.....	520,865	2,097,359 03	4,026	18	3,023	5.80	33	594	25	
Marne.....	429,494	1,109,914 05	2,584	56	2,277	5.30	42	2,352	53	
Marne (Haute-)...	247,781	507,088 84	2,450	61	1,296	5.23	44	2,684	55	
Mayenne.....	340,063	946,366 88	2,782	51	1,957	5.75	34	1,734	47	
Meurthe-et-Moselle.	431,693	663,063 71	1,535	81	1,299	3.00	77	6,237	79	
Meuse.....	291,971	691,448 60	2,368	62	1,789	6.127	25	1,550	43	
Morbihan.....	535,256	720,151 39	1,345	86	1,374	2.56	81	6,966	84	
Nievre.....	347,645	1,194,801 90	3,436	30	1,909	5.49	37	1,110	35	

DÉPARTEMENTS.	RECE- MENT de la population en 1886.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUITS des colonnes n° 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.	OBSERVATIONS.
		MONTANT BRUT des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		fr. c.	fr.							
Nord.....	1,670,184	3,074,274 75	1,840	76	5,922	3.54	72	5,472	76	
Oise.....	403,146	1,072,917 03	2,661	53	2,394	5.93	20	1,537	41	
Orne.....	367,248	1,432,205 33	3,899	21	2,058	5.60	35	735	27	
Pas-de-Calais.....	853,526	2,417,959 28	2,832	49	5,741	6.72	19	931	31	
Puy-de-Dôme.....	570,964	1,889,911 70	3,310	37	2,510	4.39	57	2,109	50	
Pyrénées (Basses-).	432,999	679,323 84	1,568	79	1,601	3.69	69	5,451	74	
Pyrénées (Hautes-).	234,825	513,553 69	2,186	67	828	3.52	73	4,891	70	
Pyrénées-Orientales.	211,187	744,379 43	3,524	27	861	4.076	62	1,674	46	
Rhône.....	772,912	1,176,821 78	1,522	82	1,838	2.37	83	6,806	83	
Saône (Haute-) et Belfort.....	370,712	1,278,766 55	3,449	28	2,773	7.48	11	308	15	
Saône-et-Loire....	625,885	1,789,740 44	2,850	48	3,754	5.99	28	1,344	37	
Sarthe.....	436,111	883,525 72	2,025	72	3,096	7.10	15	1,080	34	
Savoie.....	267,428	889,588 29	3,326	36	2,265	8.46	9	324	16	
Savoie (Haute-)...	275,018	794,141 08	2,887	46	3,416	12.42	2	92	9	
Seine.....	2,961,089	25,395,782 67	8,576	2	49,632	16.76	1	2	1	
Seine-Inférieure...	833,386	1,650,812 13	1,980	73	3,096	3.71	68	4,964	71	
Seine-et-Marne....	355,136	1,118,276 07	3,148	42	1,905	5.36	39	1,638	45	
Seine-et-Oise.....	618,089	3,118,052 72	5,044	9	6,699	10.69	4	36	5	
Sèvres (Deux-)...	353,766	1,028,411 80	2,907	45	1,385	3.91	64	2,880	57	
Somme.....	548,982	800,639 85	1,458	85	1,607	2.92	78	6,630	82	
Tarn.....	358,757	756,721 85	2,109	68	969	2.70	80	5,440	73	
Tarn-et-Garonne...	214,046	867,306 13	1,051	17	1,263	5.90	30	510	22	
Var.....	283,689	1,708,737 87	6,023	6	2,550	8.98	7	42	6	
Vaucluse.....	241,787	1,608,063 91	6,650	3	2,013	8.32	10	30	4	
Vendée.....	434,808	1,161,020 15	2,670	52	2,874	6.60	20	1,040	32	
Vienne.....	342,785	1,081,848 14	3,156	41	1,496	4.36	58	2,378	54	
Vienne (Haute-)...	363,182	845,233 97	2,327	64	1,910	5.25	43	2,752	56	
Vosges.....	113,707	1,653,966 21	3,997	19	4,591	11.10	3	57	8	
Yonne.....	355,364	811,720 81	2,284	65	1,517	4.26	59	3,835	64	
TOTAUX.....	38,218,903	130,309,295 36	"	"	230,528	"	"	"	"	
MOYENNES générales	"	"	3,409	30	"	6.03	27	810	28	

OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN ALGÉRIE ET EN TUNISIE.		
Alger.....	1,279,775 31	3,555
Constantine.....	640,897 40	1,957
Oran.....	572,482 32	2,384
Tunisie.....	348,557 91	932
TOTAUX GÉNÉRAUX....	133,151,008 30	239,356

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

Jugement des tribunaux.

Par jugement du tribunal correctionnel de Saint-Dié, la nommée G..., domiciliée à Belmont, a été condamnée à six jours d'emprisonnement pour outrages envers un facteur dans l'exercice de ses fonctions.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de mars 1887.

Versements reçus de 112,128 déposants, dont 20,615 nouveaux.....		12,478,455 ^f 89 ^c
Remboursements à 36,315 déposants, dont 8,952 pour solde.....	8,995,794 ^f 47 ^c	} 9,378,737 22
Rentes achetées à 312 déposants pour un capital de.....	382,942 75	
Excédent de recettes.....		3,099,718 67

Nombre de comptes existant au 31 mars 1887 : 894,564.

